

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002 Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WINNCARE FRANCE

200 rue Charles Tellier
Z.I. de Grézan
30000 Nîmes

Références : -
Code AIOT : 0006601713

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement WINNCARE FRANCE implanté 200, rue Charles Tellier Z.I. de Grézan 30034 Nîmes. L'inspection a été annoncée le 15/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été menée dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED (directive sur les émissions industrielles) de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WINNCARE FRANCE

- 200, rue Charles Tellier Z.I. de Grézan 30034 Nîmes
- Code AIOT : 0006601713
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités exercées par la société ASKLE sur le site actuel ont démarré en 1994, sur un terrain de la zone industrielle de Grézan, d'une superficie de 15761 m². La surface des bâtiments est de 6 477 m².

Le site appartient au groupe WINNCARE depuis 2004. Les activités sont certifiées ISO 9001 et OSHAS18001 ; la certification ICO 14001 est en suspens. Le site produit essentiellement des matelas mousse anti escarre et des coussins.

Le site relève des prescriptions de la Directive IED.

Les installations de l'établissement sont décrites ci-dessous d'Est en Ouest :

- extension du bâtiment pour le stockage des produits finis,
- atelier mousse, zone d'emballage,
- zone de maturation des matelas,
- stockages de MDI, de POLYOL et de TDI,
- stockage des déchets,
- bureaux et parkings à l'Ouest du site,
- bassins d'orage et d'incendie se situent dans la zone Nord-Est.

L'établissement emploie près de 77 personnes.

Le fonctionnement de l'usine est réglementé par l'arrêté préfectoral n°10.114N du 15 octobre 2010. Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 6 septembre 2011 a actualisé le tableau de classement des activités du site.

Le classement sous la nouvelle rubrique n° 3410-h (de transposition de la directive européenne IED) a fait l'objet d'un accusé de réception délivré par la préfecture du Gard le 6 mars 2014.

Un donné acte du Préfet daté du 21/11/2018 actualise le classement des activités concernées par les rubriques 4000 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un plan de gestion des déchets générés par l'établissement existe et a été présenté lors de l'inspection. Il n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées (IIC) ; à noter qu'une filière de revalorisation des chutes de mousse a été mise en place.

Le plan de gestion des solvants est actualisé tous les ans et mis en ligne en début d'année sur GEREP.

Un tableau de bord numérique permettant le suivi en temps réel des quantités stockées rentrant dans diverses rubriques ICPE (entrepôt 1510, stockage de liquides...) a été mis en place ; il comporte des alarmes en cas de dépassement des seuils.

Une procédure a été mise en place afin d'optimiser la gestuelle des opérateurs pour réduire la quantité nécessaire de démoulant ; les nouvelles formes de moule, moins creusées, et un moulage à des pressions plus basses diminuent également les quantités nécessaires.

La visite in situ confirme que l'atelier "coussins", dit également "Air Gel", ne rentre pas dans le périmètre de la directive IED car seules des opérations de soudure ou collage y sont réalisées. Par conséquent, le périmètre IED ne concerne que l'atelier matelas (K5), qui ne comporte qu'un seul émissaire situé en toiture.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	réexamen IED	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	réexamen IED	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe I §5.1.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	réexamen IED	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	suites inspection 29/11/2024	Arrêté Ministériel du 04/10/2010	Sans objet
5	suites inspection 29/11/2024	Arrêté Ministériel du 04/10/2010	Sans objet
6	suites inspection 29/11/2024	Arrêté Ministériel du 04/10/2010	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dossier de réexamen IED actuel, daté du 15 octobre 2024, est incomplet car ne comportant pas de récolement de l'arrêté ministériel (AM) du 4 novembre 2024 et en particulier ne se positionne pas clairement par rapport aux valeurs limites d'émission (VLE) applicables au site concernant les composés organiques volatils totaux (COVT) et aux éventuels moyens à mettre en œuvre en ce sens (ex : système de filtre à charbon actif).

Aussi, la visite a permis de préciser à l'exploitant quels sont les compléments attendus dans le cadre du réexamen IED, demandés dans un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport d'inspection.

La visite a également permis de solder les derniers points soulevés lors de la précédente inspection menée en 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : réexamen IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, récolement AM 4/11/2024
Prescription contrôlée : « I. - Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes : - 3410 : fabrication de produits chimiques organiques ; - 3420 : fabrication de produits chimiques inorganiques ; - 3430 : fabrication d'engrais ; - 3440 : fabrication de produits phytosanitaires ou de biocides ; - 3450 : fabrication de produits pharmaceutiques ; - 3460 : fabrication d'explosifs ; - 3710 : traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460. »
Constats : L'établissement étant concerné par la rubrique 3410 pour ses activités de fabrication de polymères réalisées dans l'atelier « matelas » (K5), il convient d'établir un récolement du dossier de réexamen IED par rapport à l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024. En effet, le réexamen IED de 2024 (V1 du 31/7/2024, V2 du 15/11/2024, qui ajoute des comparaisons aux BREF secondaires CWW, POL et ENE) a été rédigé avant la publication de ce texte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un récolement du dossier de réexamen IED à l'arrêté du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460 (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050510609) sous un délai de trois mois. Ce dossier devra tenir compte de la directive IED 2.0 entrant en vigueur au 1er juillet 2026 et être conçu de manière à pouvoir être diffusé lors de la phase de participation du public par voie électronique (PPVE) préalable à la prise de l'arrêté complémentaire venant conclure ce réexamen.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : réexamen IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe I §5.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émission et système de traitement
Prescription contrôlée : Annexe I à l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 5.1.1. Composés organiques 5.1.1.1. COVT (cas général) « L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour les COVT. Composition des COVT Flux de COVT VLE exprimée en mg C/ Nm3 dans le cas général Cas particuliers dans lesquels une VLE différente du cas général s'applique Absence (*) de COV CMR dans les COVT Lorsque le flux horaire est supérieur ou égal à 200 g/h (**) 20 110 mg/Nm3 si la condition 2 est remplie Condition 2 : dans le cas de la production de polymères, lorsque le traitement des émissions résultant des phases de finition (par exemple extrusion, séchage ou mélange) et du stockage des polymères entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, dans le respect des conditions prévues par l'article R. 515-68 du code de l'environnement. »
Constats : La valeur limite d'émission (VLE) actuelle, figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement du 15 octobre 2010, est à 110 mg/m ³ pour les COV. Les mesures réalisées au printemps 2026 aboutissent à une moyenne de 40,2 mg/m ³ (rapport APAVE 135748552-001-1 du 13 mai 2026, intervention du 21 avril 2026) ; le flux est de 0,9 kg/h soit 900 g/h. Une seconde mesure est prévue fin septembre 2026. Or, d'après le § 5.1.1.1 de l'annexe I de l'AM du 4/11/2024 (p 39/40), la VLE est de 20 mg/m ³ lorsque le flux horaire est supérieur à 200 g/h. La condition 2 permet de maintenir une VLE à 110 mg/m ³ après avoir fourni un argumentaire technico-économique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que dans les compléments à apporter à son dossier de réexamen IED (récolement de l'AM du 4/11/2024) l'exploitant se positionne vis à vis : • des fréquences de mesure des concentrations et des flux de ses émissions • des valeurs limites d'émission pour les COVT de l'AM du 4/11/2024 : en l'absence de COV CMR, lorsque le flux horaire est supérieur ou égal à 200 g/h, la VLE est de 20 mg C/ Nm3 sauf s'il fournit un argumentaire technico-économique afin de demander à bénéficier de la condition 2 permettant de maintenir une VLE à 110 mg/m³. • des meilleures techniques disponibles (MTD) à mettre en œuvre sur le site et en particulier la MTD 6 (systèmes de traitement des gaz résiduels) : le dossier de réexamen devra conclure quant à la nécessité ou non de mettre en place d'un tel système de traitement

des gaz résiduels (ex : charbons actifs) à l'atelier matelas afin de respecter les VLE notamment dans le cas où il ne pourrait pas bénéficier de la condition 2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : réexamen IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de protection de l'atmosphère
Prescription contrôlée : « Dans les périmètres couverts par le plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L. 222-4 du code de l'environnement, les installations respectent, en plus des dispositions du présent arrêté, les prescriptions définies par ce plan. Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère, pour les polluants visés dans le plan de protection de l'atmosphère, sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le II de l'article R. 221-1 du code de l'environnement. Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des mesures d'urgence en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte conformément à l'article L. 223-1 du code de l'environnement. »
Constats : L'établissement se situant sur le territoire de la commune de Nîmes, il se trouve dans la zone concernée par le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Nîmes et se retrouve donc soumis à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cas où le réexamen IED démontrerait l'impossibilité de tenir les fourchettes basses d'émissions à l'atmosphère pour les COV, NOx, poussières, Sox, une étude technico-économique telle que prévue par l'article 23 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sera à fournir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : suites inspection 29/11/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010
Thème(s) : Risques accidentels, conformité photovoltaïque
Prescription contrôlée :

Point 19 (« L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution sont apposés : à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ») → « Mise à jours en cours Achevement prévu fin février 2025 »
Constats : Des pictogrammes informant du risque généré par les équipements photovoltaïques ont été mis en place au niveau des accès aux bâtiments comportant en toiture des équipements photovoltaïques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : suites inspection 29/11/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010
Thème(s) : Risques accidentels, conformité photovoltaïque
Prescription contrôlée : Point 21 (« Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ») → « Cf. Point 19 »*
Constats : Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque a été installé à proximité de l'organe général de coupure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : suites inspection 29/11/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010
Thème(s) : Risques accidentels, conformité photovoltaïque
Prescription contrôlée : Point 32 (« Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence. ») → « Mise à jour en cours Achèvement prévu fin février 2025 »

Constats : La présence de l'organe de coupure et du voyant lumineux a bien été constatée à l'extérieur du local dédié aux équipements de production photovoltaïque.
Type de suites proposées : Sans suite